

Arrêté N° DS-2024-552

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical (rave-party) et de la circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

Le préfet de la Loire

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 221-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2022 pris pour application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical type rave-party, pouvant rassembler plusieurs centaines de personnes, est susceptible de se dérouler entre le vendredi 22 mars 2024 et le lundi 25 mars 2024 sur le territoire du département de la Loire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à la préfecture de la Loire, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de l'évènement ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et peut présenter des risques pour la sécurité des

personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de la Loire, à compter du vendredi 22 mars 2024 18h00 jusqu'au lundi 25 mars 2024 18h00.

Article 2 – La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé par un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Loire, à compter du vendredi 22 mars 2024 18h00 jusqu'au lundi 25 mars 2024 18h00.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les modalités détaillées ci-dessous.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Saint-Etienne et de Roanne.

Saint-Étienne, le 21 mars 2024

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr